

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0302

XIMENA PUGA

[...]

Inscription n° 510 145

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ximena Puga détenait un certificat portant le n° 134 966, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ximena Puga détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 145;

CONSIDÉRANT que Ximena Puga n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ximena Puga a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ximena Puga;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ximena Puga dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ximena Puga d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ximena Puga entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ximena Puga entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Ximena Puga de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ximena Puga :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0297

CHRISTIAN ROCHON

[...]
Inscription n° 514 296

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Christian Rochon détenait un certificat portant le n° 182 190, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Christian Rochon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 296;

CONSIDÉRANT que Christian Rochon n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Christian Rochon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Christian Rochon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Christian Rochon dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Christian Rochon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Rochon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Rochon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Christian Rochon de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Christian Rochon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0296

ALAIN ROBILLARD
[...]
Inscription n° 505 813

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Alain Robillard détenait un certificat portant le n° 129 137, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Alain Robillard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 813;

CONSIDÉRANT qu'Alain Robillard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Alain Robillard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Robillard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Alain Robillard dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Alain Robillard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Robillard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Robillard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Alain Robillard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Alain Robillard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0281**FRANCK BARBUSCI**

[...]

Inscription n° 511 924

Décision**(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Franck Barbusci détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 924, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, Franck Barbusci est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 30 septembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 16 septembre 2011.
3. Franck Barbusci n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 septembre 2011.
4. Le 18 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Franck Barbusci, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 2 novembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Franck Barbusci.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Franck Barbusci dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Franck Barbusci une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Franck Barbusci :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 14 novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0300

STÉPHANIE POULIN

[...]

Inscription n^o 513 476

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stéphanie Poulin détenait un certificat portant le n^o 159 370, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Poulin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 476;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Poulin n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Poulin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stéphanie Poulin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stéphanie Poulin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Stéphanie Poulin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Poulin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Poulin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Stéphanie Poulin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stéphanie Poulin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0301

SYLVIE PROVENCAL

[...]

Inscription n° 514 012

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sylvie Provencal détenait un certificat portant le n° 181 243, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sylvie Provencal détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 012;

CONSIDÉRANT que Sylvie Provencal n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sylvie Provencal a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sylvie Provencal;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sylvie Provencal dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Sylvie Provencal d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sylvie Provencal entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sylvie Provencal entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Sylvie Provencal de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Sylvie Provencal :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-SENT-0096

A.I.L. QUÉBEC INC.

6500, route Transcanadienne, bur. 140
Saint-Laurent (Québec) H4T 1X4
Inscription n° 513428

Décision

(article 126 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet A.I.L. Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), portant le n° 513 428, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre il est assujéti à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 7 décembre dernier, le cabinet A.I.L. Québec inc. a fait parvenir à l'Autorité différents documents dans lesquels il demandait la cessation de ses activités le tout effectif en date du 12 décembre 2011.
3. Le cabinet A.I.L Québec inc. veut aussi procéder au transfert de son service à la clientèle vers le cabinet Satel inc. qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le n° 515 210, le tout effectif en date du 12 décembre 2011.
4. Vu le délai de deux jours ouvrables entre l'envoi des documents et la cessation des activités du cabinet A.I.L. Québec, il était impossible de procéder à l'analyse complète de la demande dans les délais requis.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 126 de la LDSPF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine. Malgré le retrait, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de A.I.L. Québec Inc., dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que l'Autorité ait terminé l'étude de la demande de retrait.

Et, par conséquent, que A.I.L. Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Remette tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité le temps de la suspension. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet A.I.L. Québec inc. devra communiquer, **dans les cinq (5) jours de la signification de la présente décision**, avec monsieur Éric René, directeur adjoint du service de l'inspection de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337 poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 1^{er} étage, Montréal (Québec).

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 13 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur générale adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.